



Objet : contribution à la concertation publique du projet de charte d'engagements visant à recueillir les observations en application du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Réf. Courrier : 20-016
CC : -

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain,

Veillez trouver ci-dessous la contribution de FNE Ain dans le cadre de la consultation citée en objet.

Le projet de Charte soumis à consultation publique a été élaboré en application de deux textes réglementaires, l'arrêté et le décret du 27 décembre 2019.

Il s'agit, à travers l'élaboration de ces Chartes dans chaque département, de formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture.

FNE 01 a été invitée, et a souhaité participer, à la réunion de concertation qui s'est tenue le 10 juin 2020 à la Chambre Départementale d'Agriculture à Bourg-en-Bresse. Cette réunion a permis d'utiles échanges et nous notons avec satisfaction que certains amendements ont été apportés au projet de texte initial.

Toutefois, le projet de Charte reste problématique dans son principe même.

Dans la présente contribution nous revenons sur le contexte et cadre juridique dans lesquels s'inscrit cette Charte et les problèmes qu'ils soulèvent.

Nous abordons ensuite plus précisément les dispositions du projet de Charte qui continuent à poser particulièrement problème.

Nous tenons donc à insister sur le fait que, quelles que soient les bonnes volontés des uns et des autres, c'est bien le dispositif des Chartes ZNT en lui-même que nous contestons.

1. Un cadre juridique qui ne répond pas à la nécessité d'une sortie rapide des pesticides de l'ensemble de l'agriculture par l'agro-écologie

Les ONG ont obtenu en juin 2019 l'abrogation partielle par le Conseil d'Etat de l'arrêté de 2017 concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : en effet ce texte ne protégeait pas suffisamment riverains, travailleurs et ressources en eau. A la suite de cette décision du CE, le gouvernement a pris de nouvelles mesures : une consultation nationale en automne 2019 qui a conduit à deux nouveaux textes : un arrêté et un décret du 27 décembre 2019.

L'arrêté et le décret ne sont pas suffisamment protecteurs tant pour les travailleurs que pour les riverains. France Nature Environnement, avec 8 autres associations mènent collectivement des recours contre ces textes.

L'écriture de ces chartes est confiée aux usagers des produits, ce qui signifie pour nous un abandon par l'Etat de ses responsabilités.

Quelle que soit la bonne volonté des agriculteurs du département, qu'il faut souligner, force est de constater que ces Chartes ne sont pas satisfaisantes: elles ne visent pas à essayer de construire un dialogue et une gestion en commun associant habitants et agriculteurs mais sont prévues uniquement pour permettre aux utilisateurs de pesticides de déroger à des textes déjà insuffisants. Nous notons également qu'elles semblent également susciter de fortes réserves de la part des usagers faute d'un accompagnement et d'un réel engagement des pouvoirs publics aux côtés des agriculteurs pour permettre une sortie rapide de l'usage des pesticides.

La logique de ces textes n'est pas de mettre en place les conditions qui permettront aux agriculteurs de faire évoluer leurs pratiques ; au contraire nous considérons qu'ils contribuent à une tendance à vouloir opposer habitants et associations de protection de l'environnement, et mondes agricoles. Nous ne voulons pas nous laisser enfermer dans cette logique d'opposition entre défenseurs du monde agricole et défenseurs de l'écologie.

2. Observations concernant le document soumis à consultation

Notre première observation est d'ordre général : Nous approuvons le choix fait dans le département de l'Ain, de ne pas présenter cette Charte comme une Charte d'engagement réciproque, comme cela a été fait dans d'autres départements. Les textes réglementaires prévoient en effet une charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et ne sauraient lier les autres acteurs du territoire. Si une démarche de dialogue et d'échanges est urgente et importante, le cadre juridique des textes de 2019 n'est à l'évidence pas du tout adapté pour entamer une telle démarche. A cet égard nous avons pris bonne note du souhait exprimé par la Chambre d'agriculture de poursuivre le travail engagé en ce sens, dans un cadre adapté aux préoccupations de chacun.

Ces chartes doivent réglementairement intégrer les éléments suivants : l'information du voisinage et des citoyens sur les règles d'utilisation des produits phytosanitaires ; les modalités de conciliation entre agriculteurs et riverains en cas de besoin ; la possibilité de réduire les distances sous condition d'utiliser un matériel spécifique de réduction de la dérive.

La charte telle que soumise à consultation intègre bien ces trois volets. Cependant les dispositions concernant chacun de ces volets restent trop générales pour permettre de répondre aux attentes des habitants.

2.1 En ce qui concerne les modalités d'information

Les modalités d'information prévues restent trop générales.

Centrées, en ce qui concerne les populations concernées, sur l'information à destination des « habitants » elles ne permettent pas de protéger les « personnes présentes » telles que le règlement (UE) 284/2014 les définit¹.

Nous notons que la version soumise à consultation intègre désormais, au sujet des modalités d'information et de l'amélioration du dialogue et de la communication, la phrase suivante : « Cela fera l'objet de discussions à venir au sein du futur comité départemental de suivi (voir page 6) » (page 5 du document).

Nous sommes conscients des difficultés que représente la mise en œuvre de modalités d'information à la fois satisfaisantes pour les populations et praticables pour les utilisateurs. Ce point est cependant crucial et nécessite un travail de définition d'outils adaptés. En l'état les modalités d'information prévues dans la charte soumise à concertation ne sont pas suffisantes.

2.2 En ce qui concerne les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

Le texte prévoit que « En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement », sans préciser les modalités de vérification du caractère non occupé des bâtiments.

Nous notons que la version soumise à consultation intègre désormais la phrase suivante : « Il sera proposé au comité départemental de suivi (voir page 6) de mieux préciser certaines définitions relatives à ce sujet » (page 5).

Le texte soumis à consultation indique désormais explicitement que « La réduction des distances de sécurité ne sera également possible qu'en utilisant du matériel permettant d'atteindre les niveaux nécessaires de réduction de la dérive. Ils sont énumérés dans une liste publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture. Cette liste est également disponible via le lien précédent ».

La Charte ne précise pas les modalités d'accompagnement, de suivi et de contrôle de l'utilisation de ce matériel. Celles-ci devraient être définies de façon à ce que tout un chacun puisse vérifier le caractère justifié des éventuelles réductions des distances pratiquées du fait du recours à des matériels et équipement spécifiques.

¹ Nous rappelons ici la définition donnée par le règlement (UE) 284/2013 : « c) on entend par personnes présentes les personnes qui se trouvent **fortuitement** dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, **ou dans un espace adjacent**, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité; ». Ce terme ne doit pas être confondu avec le terme « résident » défini par le même texte ou le terme « habitant » ou encore « riverain » : « d) les résidents sont des personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités. »

2.3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Le texte soumis à consultation prévoit la mise en place d'un comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an, ainsi que la publicité des comptes-rendus de ses réunions via le site de la Chambre d'Agriculture.

Il est indiqué que « Les organisations syndicales FDSEA01 et JA01 ainsi que la chambre départementale d'agriculture, qui élaborent la charte, désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, du Préfet, de représentants de la société et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques ».

Comme nous l'avons souligné plus haut, de nombreux points cruciaux restent à définir dans le cadre des travaux de ce comité.

Les modalités précises de désignation de ses membres auraient mérité d'être précisées, ainsi que le nombre de personnes prévues pour chaque « collège ». Sa composition doit permettre de rassembler l'ensemble des organisations syndicales agricoles ; elle doit également permettre une représentation adaptée et suffisamment diversifiée des habitants et personnes résidentes. A court terme il importe que ce comité se réunisse rapidement et autant de fois que nécessaire pour préciser les points de la charte qui renvoient à ses travaux.

FNE 01 réaffirme son opposition au dispositif tel que prévu par les textes réglementaires et sera très attentive à la prise en compte de ces remarques dans le cadre des travaux du comité de suivi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Clémence DUROCHAT

Co-Présidente FNE 01

